

ARRÊTÉ INTERDISANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de BAIX,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L. 2212-1 et L 2212-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3311-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52,
- Vu le règlement départemental sanitaire et notamment l'article ... relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-208-0003 du 26 juillet 2012 de police générale des débits de boissons ;
- **Considérant** que le Code Général des Collectivités Territoriales confère au maire, sur sa commune, le pouvoir de préserver le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;
- **Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;
- **Considérant** le danger que constituent ces détritres pour la sécurité des piétons et des enfants ;
- **Considérant** que la consommation de boissons alcooliques en réunion dans ces endroits favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, des dégradations nombreuses aux bâtiments et autres équipements publics notamment en période nocturne sur le domaine public ;
- **Considérant** la présence habituelle dans certaines rues, places et lieux publics de la commune, d'individus ou de groupes d'individus consommant de l'alcool et de nature à nuire à la tranquillité publique ;
- **Considérant** que cette situation favorise en soirée et la nuit la constitution de groupes dont il convient de prévenir l'émergence ;
- **Considérant** les doléances des riverains ;
- **Considérant** les interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,
- **Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

- **Considérant** que la commune de BAIX souhaite lutter contre les dangers que présente la consommation d'alcool, notamment sur la voie publique, tant pour les intéressées que pour autrui ;

ARRETE

Article 1^{er} : La consommation d'alcool sera interdite sur les voies communales suivantes hors autorisation de débits temporaires :

- **Place de la République – quartier de l'Hôpital – Place des Ecoles – Place de l'Europe - Place de l'Eglise – Boulevard du Midi -**

Et dans les lieux publics tels que **les aires de jeux pour enfants – le stade de Géronton.**

- **Du 17 juillet 2017 au 1^{er} janvier 2018.**

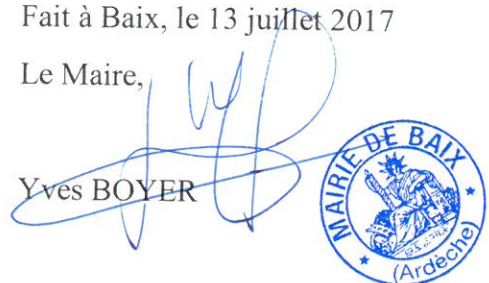
Article 2 : M. le Maire de Baix, M. le Commandant de Gendarmerie de Groupement de l'Ardèche à Privas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Baix, le 13 juillet 2017

Le Maire,

Yves BOYER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le _____ et publié le :

Affiché le :